



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2012303-0002

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 autorisant la Société Coopérative Agricole SEVEPI dont le siège social est situé à ZAC Normandie Parc 27120 Douains, à exploiter des silos de stockage de céréales, sur le territoire de la commune de La Villeneuve-en-Chevrie, route départementale 89, activités répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées ;

Rubrique	A, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2160-1	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur à 15000 m ³	24 240 m ³ Silo existant (5 cellules) : 14 440 m ³ Extension (5 cellules) : 9 800 m ³
2260	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	P = 55 kW

A : Autorisation NC : Non Classé

Vu le courrier du 16 mai 2012 par lequel la Société Coopérative Agricole SEVEPI demande les modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 11 septembre 2012 ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 1^{er} octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : Désignation de l'exploitant

La société coopérative agricole SEVEPI, dont le siège social est situé à ZAC Normandie Parc 27120 Douains, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°09-047/DDD du 6 avril 2009, à poursuivre l'exploitation de stockage de céréales sur le site de La Villeneuve-en-Chevrie.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, complètent les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n°09-047/DDD du 6 avril 2009.

Installations non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 2 :

L'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-047/DDD du 06/04/2009 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement dans le réseau d'eau potable doivent être munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Un dispositif de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, disconnecteur ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes) est installé afin d'isoler le réseau d'eau et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Tout prélèvement dans un milieu autre que le réseau public est interdit.

Article 3 :

L'article 4.2.2 « Plan des réseaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-047/DDD du 06/04/2009 est modifié de la manière suivante :

Le dernier tiret du deuxième alinéa est modifié de la façon suivante :

« - les ouvrages d'épuration interne et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »

Article 4 :

Les articles 4.2.4 « Protection des réseaux internes à l'établissement » et 4.2.4.1 « Isolement avec le milieu » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-047/DDD du 06/04/2009 sont supprimés.

Article 5 :

L'article 4.3.1. « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-047/DDD du 06/04/2009 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.3 1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes (EV) provenant des sanitaires et du nettoyage des locaux ,*
- les eaux pluviales de drainage (EPnP) du hall de réception et du portail d'accès au site : caniveaux + réseaux vers le fossé d'infiltration.*
- les eaux pluviales de toitures qui sont infiltrées directement dans le sol de chaque côté du silo ,*
- les eaux pluviales de voiries et de parkings qui sont non étanches et qui sont infiltrées directement dans le sol.*

Le réseau est conçu pour assurer une collecte séparative pour les 2 catégories d'effluents (EV + EPnP) susmentionnés. »

Article 6 :

L'article 4.3.2 « Collecte des effluents » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-047/DDD du 06/04/2009 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Pour les eaux vannes (EV), en l'absence de raccordement au réseau collectif, l'exploitant met en place un système d'assainissement non collectif, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout rejet de substances de nature à gêner le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif est interdit.

Les effluents non visés dans le présent arrêté seront traités comme des déchets et devront être traités comme mentionné au titre 5 « Déchets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-047/DDD du 6 avril 2009. »

Article 7 :

L'article 4.3.3 « Gestion des ouvrages : Conception, dysfonctionnement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-047/DDD du 6 avril 2009 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.3.3 Gestion des ouvrages

L'exploitant définit une périodicité minimale de contrôle visuel du système d'assainissement non collectif pour les eaux vannes (EV). L'exploitant tient un registre avec les dates de contrôles, les incidents de fonctionnement et les dispositions prises pour y remédier. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le fossé d'infiltration est suffisamment dimensionné de façon à pouvoir réceptionner les eaux de drainage (hall de réception et portail d'accès) sans occasionner de débordement et de ruissellement hors des limites de propriété. »

Article 8 :

L'article 4.3.4 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-047/DDD du 6 avril 2009 est supprimé :

Article 9 :

L'article 4.3.5.2 « Aménagement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-047/DDD du 6 avril 2009 est supprimé :

Article 10 :

L'article 4.3.6 « Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-047/DDD du 6 avril 2009 est supprimé :

Article 11 :

L'article 4.3.7 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-047/DDD du 6 avril 2009 est supprimé :

Article 12 :

L'article 4.3.8 « Eaux pluviales polluées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-047/DDD du 6 avril 2009 est supprimé :

Article 13 :

L'article 4.3.9 « Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales susceptibles d'être polluées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°09-047/DDD du 6 avril 2009 est supprimé :

Article 14 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Villeneuve-en-Chevrie, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de La Villeneuve-en-Chevrie, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles le 29 OCT. 2012

Le Préfet
Don le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe CAUILLIET

